



Assemblée générale

Distr. limitée
13 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 96 de l'ordre du jour

Prévention du crime et justice pénale

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Colombie, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande et Turquie : projet de résolution

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 58/140 du 22 décembre 2003, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹ et la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXI^e siècle² ainsi que ses plans d'action pour sa mise en œuvre;

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de déontologie,

¹ Résolution 55/2.

² Résolution 55/59, annexe.

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est souhaitable de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment les activités criminelles menées au service du terrorisme, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

Appréciant les efforts déjà en cours au niveau régional en complément de l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla³,

Attendant beaucoup du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à Bangkok, en 2005, qui offrira la possibilité d'échanger points de vue et données d'expérience et de déterminer les tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant l'entrée en vigueur en 2003 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme)⁴ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵,

Se félicitant de l'entrée en vigueur en 2004 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶,

Rappelant sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Se félicitant de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, à Merida (Mexique), en décembre 2003, lors d'une conférence de personnalités politiques de haut rang,

Gardant à l'esprit les résolutions 2004/23, sur la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant, et 2004/21, sur l'action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la

³ Parmi les plus récentes, la deuxième Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Bali (Indonésie) du 28 au 30 avril 2003, et la huitième Conférence régionale sur les migrations, tenue à Cancún (Mexique) les 29 et 30 mai 2003, dans le cadre du Processus de Puebla.

⁴ Résolution 55/25, annexe I.

⁵ Ibid., annexe II.

⁶ Ibid., annexe III.

⁷ Résolution 58/4, annexe.

Convention des Nations Unies contre la corruption, du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

Gardant également à l'esprit la résolution 2004/19 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004, sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et des protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant les résolutions 2004/25, sur l'État de droit et le développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, 2004/32, sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique, et 2004/33, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale, du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

Appréciant le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur renforcement, indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

Consciente qu'il faut maintenir un équilibre, dans les capacités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Rappelant la résolution 2003/25 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur la coopération internationale, l'assistance technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Considérant l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit,

Appréciant les contributions financières apportées par certains États Membres en 2002 et 2003, qui ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de renforcer ses capacités pour assurer l'exécution d'un nombre accru de projets concernant la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que les contributions financières apportées en même temps par certains États Membres à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 58/140⁸;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur des États et à travers leurs frontières et d'améliorer les mesures prises pour la combattre;

3. *Se félicite à nouveau* des travaux effectués par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts déployés en faveur de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans ses activités;

4. *Réaffirme* l'importance des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer l'exécution de son mandat relatif à la prévention du crime et à la justice pénale, notamment prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique, activités qui complètent les travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de faire bénéficier les États Membres, sur demande, d'une coopération technique, de services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale;

6. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, élaborés à l'issue de consultations approfondies avec les États Membres et après examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et engage le Secrétaire général à faire mieux connaître ces programmes et à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment à la préparation d'une version actualisée d'une publication sur les tendances de la criminalité dans le monde, en collaboration entre l'Office, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

7. *Approuve* le rang de priorité élevé attribué à la coopération technique et aux services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme, et souligne qu'il est indispensable d'améliorer les activités opérationnelles de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider, en particulier, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit;

⁸ A/59/205.

8. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes;

9. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour donner suite aux engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle²;

10. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents,

11. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement à appuyer les activités opérationnelles techniques menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale;

12. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale;

13. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens, conformément à la résolution 2003/31 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, sur le fonctionnement de la Commission;

14. *Note avec satisfaction* les résultats de la discussion à un niveau élevé sur les progrès réalisés en ce qui concerne la contribution de la justice pénale à la lutte contre le terrorisme et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, organisée au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de leur appui au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

16. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, ainsi que d'autres organismes internationaux de financement à développer davantage

leurs relations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, à veiller à ce que des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption, soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office en la matière, y compris la prévention de la corruption et la promotion de l'état de droit, soit pleinement mise à profit;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents;

18. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses protocoles additionnels;

19. *Souligne* combien il importe que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹, entre rapidement en vigueur;

20. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

21. *Invite instamment* tous les États et les organisations d'intégration économique régionale compétentes ne l'ayant pas encore fait à signer ou à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou à y adhérer, dans les meilleurs délais;

22. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

23. *Invite* les États à fournir régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁹ Résolution 55/255.